

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE D'ORMOY



Délibération n° 2025-IV-5

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2025

**OBJET : Approbation du compte-rendu annuel 2024 relatif à l'opération
« Concession de la ZAC de la Plaine Saint Jacques » élaboré par la SORGEM**

Nombre de conseillers	
En exercice	17
Présents	11
Représentés	3
Votants	14

Vote du conseil municipal	
POUR	14
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre septembre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-sept septembre deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Frédéric DUBOZ, Violetta DUAULT, Martial DUMONT, Marie-Pierre BERDAT, Adelette WANET (arrivée 19h36)

Etaient absents représentés :

Mylène HUEBRA est représentée par Lucie PIZZONERO
Catherine LOMBARD est représentée par Maria-Alexandra GONCALVES
Michel CARON est représenté par Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Yannick TURMEL

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN

Conformément aux dispositions de l'article L.1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme, une société d'économie mixte, liée à une collectivité territoriale par une concession d'aménagement doit fournir chaque année un compte-rendu financier de son activité au titre de l'opération.

La commune d'Ormoix a signé un traité de concession le 27 octobre 2015 avec la SORGEM pour l'aménagement de la zone d'aménagement concerté La Plaine Saint Jacques.

La SORGEM a établi un état arrêté au 31 décembre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoix, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

Le bilan et les prévisions pour l'année 2024 sont annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECLARE avoir pris connaissance du compte-rendu annuel 2024 relatif à l'opération
« Concession de la ZAC de la Plaine Saint Jacques » et **L'APPROUVE**.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	26 SEP. 2025
Affichée le	26 SEP. 2025

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'OrmoY, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.